



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-239

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

- 971-2021-08-27-00013 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité biologie médicale (3 pages) Page 5
- 971-2021-08-27-00009 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine cardio-vasculaire (3 pages) Page 9
- 971-2021-08-27-00010 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine interne et immunologie clinique (3 pages) Page 13
- 971-2021-08-27-00011 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine physique et de réadaptation (3 pages) Page 17
- 971-2021-08-27-00012 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité hématologie (3 pages) Page 21
- 971-2021-08-27-00014 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité néphrologie (3 pages) Page 25

Cabinet /

- 971-2021-09-15-00005 - Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021 attribuant la médaille pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 29
- 971-2021-09-15-00006 - Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021 attribuant la Médaille pour Actes de courage et de Dévouement (2 pages) Page 32
- 971-2021-09-15-00007 - Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021 attribuant la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (2 pages) Page 35

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /

- 971-2021-09-16-00007 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "Agence d'investigations et de recherches" siren 901437996 dont le dirigeant est M. Serge HENRY (1 page) Page 38

DAAF /

- 971-2021-09-16-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 16 septembre 2021 portant autorisation à PAGESY Charles pour le défrichage de la parcelle AB 546 à Bouillante (7 pages) Page 40
- 971-2021-09-17-00010 - Arrêté DAAF/STARF du 17 septembre 2021 portant autorisation à l'EURL CATHERINE pour le défrichage des parcelles AK 71 et 135 sur la commune de Petit-Canal (7 pages) Page 48

971-2021-09-17-00009 - Arrêté DAAF/STARF du 17 septembre 2021 portant autorisation aux Consorts VALMY pour le défrichement de la parcelle AD 463 sur la commune des Abymes (8 pages)	Page 56
DAAF / SEA	
971-2021-09-16-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 16 septembre 2021 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours (7 pages)	Page 65
DEAL / RN	
971-2021-09-17-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL/RN n°971-2020-03-03-001 du 03/03/2020 portant attribution d'une subvention à l'association KAP NATIREL pour la réalisation de l'étude - suivi des nurseries d'Elasmobranches dans les eaux peu profondes des Antilles Françaises (1 page)	Page 73
DEAL / TMES	
971-2021-09-15-00003 - Arrêté DEAL TMES USR du 15 septembre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 75
971-2021-09-15-00004 - Arrêté DEAL TMES USR du 15 septembre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 81
971-2021-09-17-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 septembre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 87
DOUANE / Service Contentieux	
971-2021-09-20-00003 - Décision 2021/3 du directeur régional [??] à BASSE-TERRE portant délégation de signature dans les domaines [??] gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que [??] pour les transactions en matière de douane et de manquement à [??] obligation déclarative (43 pages)	Page 93
DRAJES / Pôle Sport	
971-2021-09-17-00004 - ARRETE ASPIR (2 pages)	Page 137
971-2021-09-17-00003 - ARRETE CRCIG (2 pages)	Page 140
971-2021-09-17-00005 - ARRETE DYNAMO (2 pages)	Page 143
971-2021-09-17-00002 - ARRETE UP FROM BASKETBALL (2 pages)	Page 146
DRFIP /	
971-2021-09-10-00002 - Délégation de signature trésorerie agglo Cap Excellence sept21 (2 pages)	Page 149
971-2021-09-01-00009 - DRFIP971-Décision de délégation de signature du Service des impôts des particuliers de Grande-Terre (4 pages)	Page 152
971-2021-09-01-00008 - DRFIP971-Délégation de signature de la trésorerie de Pointe-à-Pitre hospitalière (2 pages)	Page 157

PREFECTURE / Cabinet

971-2021-09-21-00001 - Arrêté CAB SIDPC du 21 septembre 2021 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Guadeloupe-Phénomènes Météorologiques **????**00206BB6CF04210921110108 (2 pages)

Page 160

SECRETARIAT GENERAL / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-09-16-00004 - Arrêté SG/SCI portant désignation de l'agent comptable du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) (2 pages)

Page 163

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00013

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation
d'exercice (CTAE) pour la spécialité biologie
médicale



Direction Démographie et Accompagnement
des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE N° 971-2021-08-27-02 /ARS/DPS
portant sur la nomination des membres de la commission
territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
biologie médicale.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité biologie médicale :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Dr Christine AUGEREAU-VACHER, titulaire
- Dr Eric TOULMONDE, titulaire
- Pr Françoise LUNEL-FABIANI, suppléant
- Pr Cécile BEBEAR, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOUT 2021

La Directrice Générale de l'Agence de
Santé de la Guadeloupe Saint-Martin
Saint- Barthélemy

Valérie DENUX



Représentant de l'ordre des médecins

Discipline	Intitule	Prénom- Nom	Mail 1	Téléphone
Biologie médicale	Titulaire	Dr Christine AUGEREAU-VACHER	christine.augereauvacher@gmail.com	06 07 22 35 75
Biologie médicale	Titulaire	Dr Eric TOULMONDE	eric.toulmonde@efs.sante.fr	06 77 09 49 50
Biologie médicale	Suppléant	Pr Françoise LUNEL-FABIANI	frlunel-fabiani@chu-angers.fr	06 07 48 83 39
Biologie médicale	Suppléant	Pr Cécile BEBEAR	cecile.bebear@u-bordeaux.fr	06 11 72 59 35

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00009

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation
d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine
cardio-vasculaire



Direction Démographie et Accompagnement des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE N° 971-2021- 08-27-07 /ARS/DPS
portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine cardio-vasculaire.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité médecine cardio-vasculaire :

1 Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2 Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3 Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Pr Michel GALINIER, titulaire
- Pr Olivier DUBOURG, titulaire
- Dr Mohamed-Mounir BENGHANEM, suppléant

4 Des représentants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Dr Laurent LARIFLA, titulaire
- Dr Narcisse MOUSSINGA, titulaire
- Dr Véronique ATALLAH, suppléant
- Dr Nicolas REBOTIER, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOUT 2021

La Directrice Générale de l'Agence de
Santé de la Guadeloupe Saint-Martin
Saint- Barthélemy



Valérie DENUX

Membres de l'ordre des medecins

Discipline	Intitule	Prénom	Mail 1	Téléphone
Médecine cardio-vasculaire	Titulaire	Pr Michel GALINIER	galinier.m@chu-toulouse.fr	06 70 47 41 58
Médecine cardio-vasculaire	Titulaire	Pr Olivier DUBOURG	olivier.dubourg@aphp.fr	06 15 68 71 29
Médecine cardio-vasculaire	Suppléant	Dr Mohamed-Mounir BENGHANEM	cardio.dequerlon@wanadoo.fr	06 09 21 52 63

Membres de l'UFR

Discipline	Intitule	Prénom	Mail 1	
Medecine cardiovasculaire	Titulaire	Dr Laurent LARIFLA	laurent.larifla@chu-guadeloupe.fr	
Medecine cardiovasculaire	Titulaire	Dr Narcisse MOUSSINGA	narcisse.moussinga@ch-labasseterre.fr	
Medecine cardiovasculaire	Suppléant	Dr Véronique ATALLAH	veronique.atallah@chu-guadeloupe.fr	
Medecine cardiovasculaire	Suppléant	Dr REBOTIER Nicolas	nicolas.rebotier@ch-labasseterre.fr	

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00010

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation
d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine
interne et immunologie clinique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité médecine interne et immunologie clinique :

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

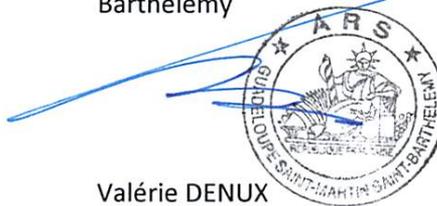
3° Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Pr Olivier FAIN, titulaire

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOUT 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy



Valérie DENUX

Membres de l'ordre des médecins				
Discipline	Intitule	Prénom-Nom	Mail 1	Téléphone
Médecine interne et immunologie clinique	Titulaire	Pr Olivier FAIN	olivier.fain@aphp.fr	06 43 63 57 21
Médecine interne et immunologie clinique	Titulaire			
Médecine interne et immunologie clinique	Suppléant			
Médecine interne et immunologie clinique	Suppléant			

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00011

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation
d'exercice (CTAE) pour la spécialité médecine
physique et de réadaptation

Direction Démographie et Accompagnement
des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE N° 971-2021-08-27-04 /ARS/DPS
portant sur la nomination des membres de la commission
territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
médecine physique et de réadaptation

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité médecine physique et de réadaptation :

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Olivier REMY-NERIS, titulaire
- Pr Bernard FOUQUET, suppléant
- Dr Patrick FOUCAN, membre expert

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOÛT 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy

Valérie DENUX



Représentants de l'ordre des medecins

Discipline	Intitule		Prénom	Mail 1	Téléphone
Médecine physique et de réadaptation	Titulaire		Pr Olivier REMY-NERIS	olivier.remy-neris@univ-brest.fr	06 60 59 21 82
Médecine physique et de réadaptation	Suppléant		Pr Bernard FOUQUET	fouquet@med.univ-tours.fr	06 42 30 17 57
Médecine Physique et de Réadaptation	Membre expert	Praticien Hospitalier - Coordonnateur Pôle ERSI Service de Médecine Physique et de Réadaptation Pôle Évaluation Réadaptation et Suivi des Incapacités CHU Pointe à Pitre	M.Patrick FOUCAN		0590 891 662

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00012

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d autorisation
d exercice (CTAE) pour la spécialité hématologie

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité hématologie :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Pr Lionel ADES, titulaire
- Pr Jean-Jacques KILADJIAN, titulaire
- Pr Noël MILPIED, suppléant
- Pr Xavier TROUSSARD, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOUT 2021

La Directrice Générale de l'Agence de
Santé de la Guadeloupe Saint-Martin
Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Représentants de l'ordre des médecins				
Discipline	Intitule	Prénom	Mail 1	Téléphone
Hématologie	Titulaire	Pr Lionel ADES	lionel.ades@aphp.fr	06 80 58 69 34
Hématologie	Titulaire	Pr Jean-Jacques KILADJIAN	jean-jacques.kiladjian@aphp.fr	06 61 50 10 49
Hématologie	Suppléant	Pr Noël MILPIED	noel.milpied@chu-bordeaux.fr	06 72 01 11 57
Hématologie	Suppléant	Pr Xavier TROUSSARD	troussard-x@chu-caen.fr	06 16 67 60 22

Agence régionale de santé

971-2021-08-27-00014

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 27 août 2021 portant
sur la nomination des membres de la
commission territoriale d autorisation
d exercice (CTAE) pour la spécialité néphrologie



Direction Démographie et Accompagnement
des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE N° 971-2021- 08-27-01 /ARS/DPS
portant sur la nomination des membres de la commission
territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
néphrologie.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité néphrologie :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Des représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Pr Bertrand DUSSOL, titulaire
- Pr Martin FLAMANT, suppléant
- Dr Jean-Jacques DION, suppléant

4° Des représentants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Dr Valérie ALOPH, titulaire
- Dr Philip CLEOPHAT, titulaire

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 27 AOUT 2021

La Directrice Générale de l'Agence de
Santé de la Guadeloupe Saint-Martin
Saint- Barthélemy

Valérie DENUX



Membres de l'ordre des médecins				
Discipline	Intitule	Prénom-Nom	Mail 1	Téléphone
Néphrologie	Titulaire	Pr Bertrand DUSSOL	bertrand.dussol@ap-hm.fr	06 42 47 09 55
Néphrologie	Suppléant	Pr Martin FLAMANT	martin.flamant@ap-hp.fr	07 89 86 06 59
Néphrologie	Suppléant	Dr Jean-Jacques DION	jean-jacques.dion@ch-nord-ardennes.fr	06 12 66 21 55
Membres de l'ordre de l'UFR				
Discipline	Intitule	Prénom-nom	Mail 1	Téléphone
Néphrologie	Titulaire	Dr Valerie ALOPH	valerie.aloph@chu-guadeloupe.fr	
Néphrologie	Titulaire	Dr Philip CLEOPHAT	ph.cleophat@audra-guadeloupe.fr	690836608

Cabinet

971-2021-09-15-00005

Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
attribuant la médaille pour actes de courage et
de dévouement



**A R R E T E CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'attitude remarquable de André BOCHINGER, Olivier CHAPAS, Benoît NARAYANAN et du Lieutenant-Colonel Guillaume NICLOUX directeur des opérations au RSMA de la Guadeloupe, qui ont participé à une opération de sauvetage en mer le dimanche 03 janvier 2021 au large de Vieux-Fort ;

Considérant qu'ils ont fait preuve de courage et de réactivité dans une mer agitée, à la nage pour Benoît NARAYANAN et le Lieutenant-Colonel Guillaume NICLOUX et à l'aide de leur planche à voile pour André BOCHINGER et Olivier CHAPAS, permettant de sauver cinq vacanciers de la noyade ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus et des faibles moyens dont ils disposaient ;

Considérant, la demande du Colonel, commandant par suppléance la gendarmerie de la Guadeloupe, le 02 juillet 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- BOCHINGER André,
- CHAPAS Olivier,
- NARAYANAN Benoît,
- NICLOUX Guillaume

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel, commandant par suppléance la gendarmerie de la Guadeloupe, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 septembre 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Cabinet

971-2021-09-15-00006

Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
attribuant la Médaille pour Actes de courage et
de Dévouement



**A R R E T E CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'attitude remarquable de Wilfrid BICHARA, Stany BRUNIE, Gladys CAIRO, Cynthia CASSUBIE, Alexandre DERENNE, Thibault GAGNEPAIN, Xavier JUDITH, Luvio REGENT, Jérôme ROUSSEAU, Styves SURENA et Lise TRUFFET, de la brigade des douanes de Basse-Terre, qui, suite à l'évasion d'un détenu du tribunal judiciaire de Basse-Terre, ont prêté main forte aux forces de police en mettant en place un contrôle routier, permettant ainsi par l'usage du « stop stick », d'interpeller la conductrice et le fugitif découvert menotté et allongé à l'arrière du véhicule, le mercredi 09 juin 2021 dans la commune de Basse-Terre ;

Considérant qu'ils ont fait preuve de professionnalisme, permettant l'arrestation de l'évadé ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus ;

Considérant, la demande du chef divisionnaire des douanes à Basse-Terre le 10 juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée aux douaniers :

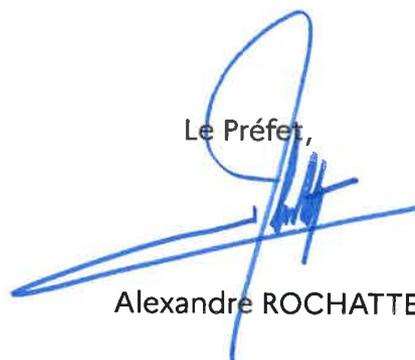
- BICHARA Wilfrid, contrôleur de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- BRUNIE Stany, agent de constatation principal de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- CAIRO née GUIEBA Gladys, contrôleur de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- CASSUBIE Cynthia, contrôleur de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- DERENNE Alexandre, agent de constatation des douanes et droits indirects,

- GAGNEPAIN Thibault, contrôleur de 1ère classe des douanes et droits indirects,
- JUDITH Xavier, agent de constatation principal de 1ère classe des douanes et droits indirects,
- REGENT Luvio, contrôleur principal des douanes et droits indirects,
- ROUSSEAU Jérôme, agent de constatation principal de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- SURENA Styves, contrôleur de 2ème classe des douanes et droits indirects,
- TRUFFET Lise, contrôleur de 1ère classe des douanes et droits indirects,

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef divisionnaire des douanes de Basse-Terre, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 septembre 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE



Cabinet

971-2021-09-15-00007

Arrêté CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
attribuant la Médaille pour Actes de Courage et
de Dévouement



**A R R E T E CAB/BC/MACD du 14 septembre 2021
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'attitude remarquable de l'élève gendarme Virginie CAPELLE et du gendarme Dylan LADAN, de la gendarmerie mobile 29/1 de Drancy (93) détachés en Guadeloupe, qui ont participé à une opération de sauvetage en mer le dimanche 20 juin 2021 au large de Sainte-Rose ;

Considérant qu'ils ont fait preuve de professionnalisme en se rendant sur l'initiative de leur chef de patrouille sur les lieux de la disparition, avec l'aide d'un bateau de plaisance, permettant grâce aux recherches nocturnes et aux mesures d'urgence de sauver un jeune de la noyade ;

Considérant en effet que ce jeune équipé d'un simple gilet de sauvetage dérivait, son jet ski ayant coulé ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus prenant en compte les courants, la marée et la houle dans une obscurité totale ;

Considérant la demande du Colonel, commandant par suppléance la gendarmerie de la Guadeloupe, le 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- l'élève gendarme CAPELLE Virginie,
- le gendarme LADAN Dylan,

.../...

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel, commandant par suppléance la gendarmerie de la Guadeloupe, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 septembre 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2021-09-16-00007

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée délivrée à la société "Agence
d'investigations et de recherches" siren
901437996 dont le dirigeant est M. Serge HENRY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision n°AUT-AG1-2021-09-16-A-00081881
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

AGENCE D'INVESTIGATIONS ET DE RECHERCHES
A l'attention du dirigeant
BP 176 rue Dérozières
Bel Air
97170 PETIT BOURG

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE D'INVESTIGATIONS ET DE RECHERCHES sis Bel Air BP 176 rue Dérozières 97170 PETIT BOURG.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-971-2120-09-16-20210798387** est délivrée à AGENCE D'INVESTIGATIONS ET DE RECHERCHES, sis Bel Air, 97170 PETIT BOURG et de numéro SIRET ou autre référence 90143799600019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 16/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la notification du recours administratif préalable obligatoire.

DAAF

971-2021-09-16-00003

Arrêté DAAF/STARF du 16 septembre 2021
portant autorisation à PAGESY Charles pour le
défrichement de la parcelle AB 546 à Bouillante



16 SEP. 2021

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani
Parcelle AB n° 546

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 26 avril 2021 et complétée le 18 mai 2021 sous le n°2021-61-STARF par laquelle M. PAGESY Charles Christian a sollicité l'autorisation de défricher 2 208 m² de bois sur la parcelle AB n° 576 d'une surface totale de 2 208 m² située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 10 août 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 13 août 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. PAGESY Charles Christian pour une portion de bois située sur le territoire de la commune BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Morne Cani	AB	576	2 208 m ²	2 208 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 208 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 208 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la

parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGA



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
PAGESY Charles Christian
 Parcelle AB576
 Commune de BOUILLANTE

L'Adjoint au Chef de Service
Chef d'unité Foncier et installation



cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
2208 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-09-17-00010

Arrêté DAAF/STARF du 17 septembre 2021
portant autorisation à l'EURL CATHERINE pour le
défrichement des parcelles AK 71 et 135 sur la
commune de Petit-Canal

17 SEP. 2021

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Laillaut
Parcelles AK n° 71 et 135

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le **4 septembre 2020** et complétée le **17 mai 2021** sous le n°2021-60-STARF par laquelle la **EURL CATHERINE** représentée par **M. BARBIN Fred** (mandatée par **M. VOLET José**) a sollicité l'autorisation de défricher **17 000 m²** de bois sur les parcelles **AK n° 71 (5000 m²)** et **135 (12 000 m²)** d'une surface totale de **42 482 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-CANAL** au lieu-dit Laillaut;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **17 août 2021** suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 20 août 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 19 août 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier.

Ces portions de parcelles d'une surface totale de 14 910 m² (cf carte) ne sont pas soumises à autorisation.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-CANAL	Laillaut	AK	71	7 295 m ²	4 850 m ²
PETIT-CANAL	Laillaut	AK	135	35 187 m ²	10 060 m ²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. VOLET José pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Laillaut, selon le plan annexé à l'arrêté (cf carte, zones hachurées rouge et jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-CANAL	Laillaut	AK	71	7 295 m ²	150 m ²
PETIT-CANAL	Laillaut	AK	135	35 187 m ²	1 940 m ²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 090 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 090 €.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8- Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-CANAL** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

Article 14- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-CANAL**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 SEP. 2021

Saint-Claude, le
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEGAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



M. VOLET José, Laillaut Petit-Canal, parcelles AK n° 71 et 135
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 2 100

**L'Adjoint au Chef de Service
Chef d'unité Foncier et installation**

Landry SEGA

DAAF

971-2021-09-17-00009

Arrêté DAAF/STARF du 17 septembre 2021
portant autorisation aux Consorts VALMY pour
le défrichement de la parcelle AD 463 sur la
commune des Abymes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

17 SEP. 2021

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des ABYMES au lieu-dit Dothémare-Difort
Parcelle AD n° 463

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 20 mai 2021 sous le n°2021-62-STARF par laquelle les Consorts VALMY (Représentés par M^{me}. Vve VALMY née CANEVAL Yannick Romuald) ont sollicité l'autorisation de défricher 891 m² de bois sur la parcelle AD n° 463 d'une surface totale de 1 541 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dothémare-Difort ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 12 août 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 17 août 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier.

Cette partie de la parcelle d'une surface de 183 m² (cf carte, zone hachurée bleue) n'est pas soumise à autorisation.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Dothémare-Difort	AD	463	1 541 m ²	183 m ²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **Consorts VALMY** (Représentés par **Mme. Vve VALMY née CANEVAL Yannick Romuald**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dothémare-Difort**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf carte, zone hachurée jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Dothémare-Difort	AD	463	1 541 m ²	708 m ²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **708 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

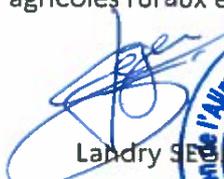
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Landry SEEA



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



zone demandée
non soumise à autorisation

cadre réservé à l'Administration :

Lanury SEGA

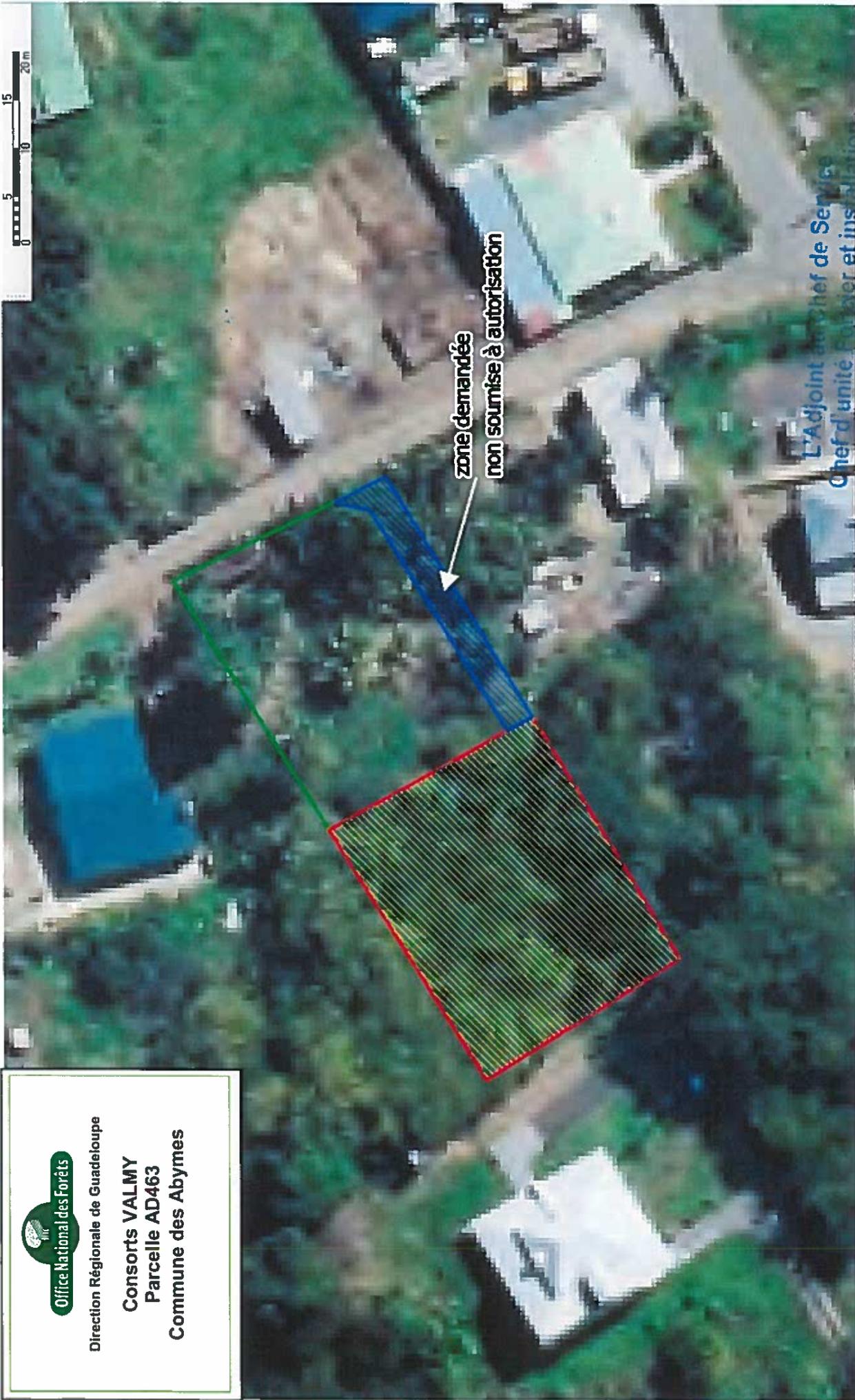


surface autorisée à défricher:
708 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts VALMY
Parcelle AD463
Commune des Abymes



zone demandée
non soumise à autorisation

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
708 m²



Landry SEGA

Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts VALMY
Parcelle AD463
Commune des Abymes

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-09-16-00002

Arrêté DAAF/SEA du 16 septembre 2021 portant
attribution d'une aide au titre du Fonds de
secours



Arrêté DAAF/SEA du 16 SEP. 2021
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la sécheresse d'avril-mai 2020;
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 28 juin 2021;
- Vu L'avis rectificatif du comité interministériel du fonds de secours du 6 septembre 2021;
- Vu La délégation de crédits N° MADI n°2000033309 du 7 juillet 2021;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les indemnisations accordées par le CIFS du 6 septembre 2021, aux exploitants victimes de la calamité agricole liée à la sécheresse exceptionnelle de 2020 s'élèvent à 879 963,55 euros. Ce montant est établi selon la répartition suivante :

- Diversification végétale : 811 701,15 €
- Fourrages : 46 091,94 €
- Apiculture : 22 170,46 €

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 SEP. 2021

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite à la sécheresse 2020

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Diversification végétale	Fourrages	Apiculture
49357281200011	ACTRY Koula	Section Houekhe	97112	GRAND-BOURG	980,28 €		
42066151400018	AGAPE Aurélienne	Montéour	97121	ANSE-BERTRAND	687,93 €		
48459191200015	ALEXANDRE Jimmy	1535 Immeuble les Chicanes - Grand Camp	97139	LES ABRAMES	1 744,20 €		
39241847100018	ANDRE Michel	Cousière - grosses roches	97119	VEUX-HABITANTS	19 626,88 €		
3903629400027	ANOUËRE-APOUROU Claude	11 Rue Carangée	97130	CAPESTERRE B/E	1 176,48 €		
42065507800012	ANOUAMANTOU Alex	446, Rue des Campechers - Zavallos	9160	LE MOULE	28 083,24 €		
84295959500013	ANOUAMANTOU Andy	Roue de Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	9 528,09 €		
42208858300030	ANOUAMANTOU Emilienne	BP 72 - Rue des Campechers - Zavallos	97160	LE MOULE	1 895,68 €		
42065368500016	ANOUAMANTOU Jean	42, Rue des Campechers - Zavallos	97160	LE MOULE	11 903,99 €		
43307337100016	ANOUAMANTOU Luce	Zavallos	97160	LE MOULE	4 020,00 €		
48324064400029	ANOUAMANTOU Michel	Section Claret	97160	LE MOULE	2 373,60 €		
49530826400011	ARMONGON Eloi	Rue des Campechers - Zavallos	97160	LE MOULE	2 098,68 €		
43927414300015	ARNASA SALON Jean-Charles	Rue des Fromagers - Letye	97160	LE MOULE	1 716,87 €		
48111235700019	ATTAUD Bernard	Section Helon	97140	CAPESTERRE DE M-G		1 350,51 €	
42065415400012	BABOURAM Richmon	Roue des Marchers - Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	2 873,36 €		
53246459900022	BABOURAM Taya	Roue des Marchers - Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	3 499,20 €		
41872537000013	BADRI Ednie	Letye	97160	LE MOULE	1 355,71 €		
503282838500010	BADGHI Daniel	Roue de Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	1 699,38 €		
81224219600010	BAIT Fick	Section Grand Etang - Dubois	97140	CAPESTERRE DE M-G	132,85 €		
52408600600011	BALADIE Camille	Domaine Duclos Logt Manguier - Roue de Prise d'eau	97120	PETIT BOURG	2 161,20 €		3 641,76 €
43479679300025	BALOUT Marly	11 Résidence Quenette Bât. C - Blachon	97129	LAMENTIN			
33243777100014	BEAUGENDRE Pierre	Sainte Claire Sud	97128	GOYAVE	5 379,92 €		
38320574700017	BEAUX Edouard	Sainte-Marie	97111	MORNE-A-L'EAU		2 056,74 €	
45119894900021	BIBIAU Jean-Claude	Lezercier	97121	ANSE-BERTRAND	560,61 €		
84500258300019	BIBIAN Jeanette	Matsoua - 35 Rue Bertrand Marechal	97121	ANSE-BERTRAND	2 539,71 €		
81769434200012	BIRKA France-Lise	Deshomes	97118	SAINT-FRANCOIS	4 479,50 €		
48092396200026	BRIZARD Laurence	Desvareux - Roue de bon air	97131	PETIT CANAL			1 456,29 €
4875292200011	BRUJTER Guy	Section Roussel	97129	LAMENTIN	2 043,46 €		
42066188860028	BUFON Franck	Daibe	97118	SAINT-FRANCOIS	3 088,62 €		
43163411200038	CACHEDON Hervé	Section Pelisson	97134	SAINT LOUIS	913,32 €		
39826711200025	CADREOLY Emmanuel	Pavillon	97131	PETIT CANAL	405,00 €		
50954943300011	CALLSTE Colette	Zavallos	97160	LE MOULE	4 345,30 €		
44386169500015	CALME Luc	Morne rouge	97112	GRAND-BOURG		288,51 €	
44214654800012	CARABIN Michel	Section Gros Morne	97140	CAPESTERRE DE M-G	458,05 €		
80291405100015	CAROUANAPOLLE Alexandrine	Desvareux	97131	PETIT CANAL		679,68 €	
44005173800027	CHAATELLOUP Priscilla	Roue de Dubedou Zavallos	97160	LE MOULE	1 442,25 €		
43885146100014	CHEZA Noël Raphaëla	Section Desvrais	97134	SAINT LOUIS		132,75 €	
42127571000026	CHOUCOUTOU France-Elise	Roue de Lodo - Jbrun St Cyr	97111	MORNE-A-L'EAU		858,45 €	
42065640700012	CONVERTY Jeanne	Bis, rue Claire et Clairette	97115	SAINTE ROSE	790,54 €		

P

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite à la sécheresse 2020

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Diversification végétale	Fourrages	Apiculture
45382869100015	CORTIN Jean-claude	Bonne Terme - Section Richerval	97111	MORNE A L'EAU		408,87 €	
51237575850012	COUDOUX Vincent	3822 Résidence Les Barbadiennes, Lieu-dit Morel	97160	LE MOULE	4 327,49 €		
81472068660017	COUPAIN Miguel	Rue des Trois Marrés - Section Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	570,45 €		
47982336100015	COUPIN Toni Jonas	Surgy	97180	SAINTE ANNE		359,31 €	
41872517200013	CUVINOT Albert	BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS		290,28 €	
48459194660013	DABISSARAM Marie	Rue des Muscadiers Guéry	97121	ANSE BERTRAND	506,36 €		
31923361500057	DE SOUZA Sony	82 Route Schoelcher	97114	TROIS-RIVIERES	1 802,05 €		
82122367400010	DIXIT Eugénie	Etang noir	97140	CAPESTERRE DE M-G		651,95 €	
44847900660016	DIANOU Franckne	181 Route de Belle-Mare	97160	LE MOULE	4 486,50 €		
48992385400017	DOUGAPARSAID Franck	Desvareux	97118	SAINT-FRANCOIS	4 654,62 €		
43831951900023	DOUGLAS Marie-Odile	Section Borté	97140	CAPESTERRE DE M-G	207,23 €		
82385549900013	EARL Desbories	Desbories - CHEZ M. KHIDOU Sony	97118	SAINT-FRANCOIS	41 400,00 €		
78896690100027	EARL DOMAINE PLAINIE NANTURE	Section Desbories - Chez M. DARRON Dominique	97129	LAMENTIN	4 251,71 €		
52340312900019	EARL GODOU Marc	22 Rue du Lait - Lotissement Giscac	97160	LE MOULE	4 297,99 €		
42330562200015	EARL LES MARRAICHERS DU LEVANT	Section Labrithe	97118	SAINT-FRANCOIS	33 849,88 €		
49342087100011	EARL SAINT-JEAN	Sainte-Marie D'Arles	97160	LE MOULE	67 815,00 €		
51333497700011	EARL SOLEY DI NO	Rue des Papayers - Grand Fonds Marçaille	97121	ANSE-BERTRAND	4 190,64 €		
40882691500014	EARL VICNET	Bostedon	97111	MORNE A L'EAU	13 170,56 €		
4486195500012	ESTERA Felisa	15 Rue Camille Ricou	97160	LE MOULE	1 649,10 €		
50247979300015	FAUCHER Didier	Section Pompfay	97118	SAINT-FRANCOIS	599,99 €		
44439066000017	FISCHL Lydia	Section Dugay	97140	CAPESTERRE DE M-G		343,38 €	
41443118900029	GAMLETTE David	Bd. 3155 B - Belair Desrochères	97170	PETIT-BOURG		2 408,97 €	
41872887900010	GANGA Jean Marc	Zevalos	97160	LE MOULE	5 639,65 €		
83414132700017	GARRIBA Nadine	L'Henriette	97160	SAINTE-ANNE	604,30 €		
48306435800011	GHOTAN Josephine	Zevalos	97160	LE MOULE		290,28 €	
44445677600012	GOBALLY Cahmir	Zevalos	97160	LE MOULE	2 400,99 €		
52440167600019	GOURDINE Auguste	Rue Rodrigue	97117	PORT-LOUIS	2 895,19 €		
44078866400033	GRANDISSON Hubert	Morne 5 Jours	97130	CAPESTERRE 9/E	9 297,34 €		
478445456600019	GUICHERON Jean	450 Route Ditan	97160	LE MOULE		412,41 €	
48446494000032	GUILLAUME Esabelle	3 Chemin de Sauba	97111	MORNE A L'EAU		5 289,25 €	
33908718100022	HATCHI Eibert	Route du Chevalier Saint-Georges	97100	BASSE-TERRÉ	3 624,69 €		
82877593000017	HATCHI France-Lise	3146 Plateau Palmiste	97113	GOUINREYRE	8 430,46 €		
80962572600017	HATCHI Jimmy	766 Rue du chevalier Saint-Georges	97100	BASSE-TERRÉ	5 440,00 €		
50812819000016	HATCHY Claude	6 Chemin de Venise	97114	TROIS-RIVIERES	4 114,37 €		
50877284500014	HIRA Hervé	Rue Toussaint Laventure	97121	ANSE-BERTRAND	1 339,18 €		
42065523500018	HIRA Max	Calibet Nord-Ouest	97160	LE MOULE	5 548,50 €		
42065935100019	JACOBY KOALY Martin	Chateau	97139	LES ARMYES		1 821,33 €	
75401346400013	JACQUES Steeve	Section Faup	97112	GRAND BOURG		350,46 €	
50715015100019	JANNY Patrick	Richer	97180	SAINTE ANNE	1 502,10 €		

B

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite à la sécheresse 2020

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Diversification végétale	Fourrages	Apiculture
41872331800014	JEAN-CHARLES Albert	Route Armand Dain	97120	SAINT-CLAUDE			1 503,00 €
49769777100036	JEAN-LOUIS Joseph	9682 Route Grand Croix	97119	VIELUX HABITANTS	8 938,03 €		
53424321700013	JEAN-LOUIS Maria	Section Vincent, Lieu dit BELAIR	97129	LAMENTIN	1 640,76 €		
40941343200025	JEANNE Daniel Hilaire	Route des Marichers - Labarthe	97118	SAINT-FRANCOIS	3 154,78 €		
79423590300018	JIGUAMANDAN Bernard	Route de Bel Etang	97160	LE MOULE	2 718,00 €		
511752320400011	JOHARRAM Freddy	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	1 014,25 €		
38202458600028	JOSEPH Alexandre	Rue Fmgot Gaiou- Hart de la Montagne	97117	PORT-LOUIS	1 022,40 €		
41882030400016	JOYVAL Hermann	Saint-Charles	97134	SAINT-LOUIS		580,56 €	
43841018500013	JULES Patrick	Le souffleur	97127	LA DESIRADE		1 416,00 €	
78990185700019	KADMI Frédéric	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	5 531,74 €		
42065332100018	KHIDOU Aïka	Route de Bois David	97160	LE MOULE	2 937,15 €		
42065505200017	KICHEMASSAMY Alain	Labarthe	97118	SAINT-FRANCOIS	40 498,56 €		
38760211300020	KICHEMASSAMY André	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	7 084,04 €		
44383286600016	KICHEMASSAMY Miguel	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	41 702,10 €		
51429033700021	KOKIA Gina	Labarthe Devarieux	97118	SAINT-FRANCOIS	3 987,90 €		
83036401400019	KOKIA Jean-Claude	Devarieux	97118	SAINT-FRANCOIS	5 888,99 €		
42065215800015	KOKIA Roland	Devarieux	97118	SAINT-FRANCOIS	8 761,50 €		
42065959100010	LAHIA Adette	Sainte-Marie	97130	CAPESTERRE B/E	2 708,66 €		
418842475100014	LAMBOUDIERE Freddy	Section Poirier	97134	SAINT-LOUIS		316,83 €	
34391539300023	LAHI Etienne	158 Lotissement Moulin à Eau	97130	CAPESTERRE B/E	1 451,88 €		
79423592900013	LUCOL Florence	Gros Cap	97131	PETIT-CANAL	658,80 €		
52073872500016	LUCOL Xavier	Gros Cap	97131	PETIT-CANAL	4 129,44 €		
399232620200025	MAGALY Judes	Catel	97129	LAMENTIN		1 510,00 €	
79908236700019	MANICORD Gesine	Section Les Baxes - Appart 27	97112	GRAND-BOURG		858,45 €	
4776536600018	MANULUS Rosanne	Rue Capado - Bas vent	97126	DESHAIRES	1 786,71 €		
43163427800011	MARCEL Eddy	Section Calbasier	97140	CAPESTERRE DE M-G		348,69 €	
41292665100016	MAIRE André	Belle Plaine	97139	LES ABYMES	2 290,80 €		
41882587300015	MARIVAT Michel Innocent	Section Fleuriot	97134	SAINT-LOUIS		1 610,70 €	
39376221600025	MARNE Irène	Section Lespine	97112	GRAND-BOURG		139,83 €	
42065111900018	MARY Lucien	Pompiery	97118	SAINT-FRANCOIS		1 079,23 €	
52454560500023	MAURANYAPIN Dimitri	Route de Bois David	97160	LE MOULE	918,00 €		
35379162700022	MAURANYAPIN Jean	Route de Bois David	97160	LE MOULE	2 768,40 €		
48709377500014	MAUSSE Alexandre	Route de la clinique	97160	LE MOULE	3 145,80 €		
50317889900012	MAUSSE Florent	3704 Route de la clinique	97160	LE MOULE	1 557,15 €		
45157785200010	MAUSSE Jean	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	3 254,99 €		
44736434500011	MAUSSE José	Zavalos	97160	LE MOULE	4 703,39 €		
38020411500014	MAUSSE Robert	Route de la clinique	97160	LE MOULE	1 794,86 €		
34894718500016	MESNIELE Jean-Claude	Grande-Savane	97170	PETIT-BOURG	11 380,25 €		
45321093200027	MOHAMMEDAIV Agnès	Labarthe	97118	SAINT-FRANCOIS	7 584,75 €		

A

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite à la sécheresse 2020

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Diversification végétale	Fourrages	Apiculture
38475479200040	MORANCIE Abry	Chemin Budan - Lieu dit Beausoleil	97122	BAIE MAHAULT	11 899,18 €		
42065405500029	MOUROUVAN Nicomède	Section Gelas	97131	PETIT-CANAL	665,52 €		
81192600500018	MOUTOUSSAMY Pascal	Cocoyer	97160	LE MOULE		310,20 €	
32058008700031	MUSQUET Fortune	59 Route de Réduit	97114	TROIS-RIVIERES		2 616,25 €	
48202763800014	NANCY Lucien	Rue Etienne Navis	97134	SAINT-LOUIS		766,41 €	
50954771700017	NEPAUL Florese	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	1 041,90 €		
38201037900016	NIMIRF Ubald	18 Rue Bertrand Marchaux - Fond Rose	97121	ANSE BERTRAND		621,27 €	
52509747200017	NONNON Ludovic	Route de la Maison Colonale - Belloc	97118	SAINT-FRANCOIS	17 705,70 €		
43751083700010	NONNON Philippe	Zevalos	97160	LE MOULE	4 424,72 €		
38517079000013	OCHISTE Tony	Route de Dakai - Branche	97122	BAIE MAHAULT	1 368,00 €		
80418240000015	PAQUION Béatrice	Zevalos	97160	LE MOULE	810,20 €		
47834562000010	PASCAL Lwio	Saint-Jacques	97118	SAINT-FRANCOIS		276,12 €	
37821778000014	PASSAVE Joel	10 Rue chouchou darasse	97160	LE MOULE	2 301,07 €		
44532623100019	PANGAMBAR Pascal	29 Rue des cocotiers - Lauréal	97160	LE MOULE		484,98 €	
43902700400019	PENSEMENT Gtégory	Rue St Pierre Bousardo - Pages - Petit Pérou	97139	LES ABYMES		260,19 €	
82249404300018	PERINAMYACOM Gilbert	Section Fauvette	97117	PORT-LOUIS		352,23 €	
50721740900015	PHOUDIAH Abel	BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS	3 600,90 €		
42065945000019	PHOUDIAH Ein	BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS	4 785,00 €		
34841636300011	PHOUDIAH Jean	BELLOC	97118	SAINT-FRANCOIS	7 626,14 €		
50196913300013	PHOUDIAH Rémi	Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	1 479,75 €		
43047518800010	PISTOL Eugène	Section Mairallies	97112	GRAND BOURG	1 060,35 €		
53746080000015	PRIE VERT	36 Village de Bone - Chez Mr THOLEN Marcel	97115	SAINT-ROSE	4 567,47 €		
52243525400019	PRUDENT Tony	Section Faup	97112	GRAND BOURG	2 923,65 €		
84807931600016	RACON Gaetan	Montchappe Est	97114	TROIS-RIVIERES			6 359,40 €
44355964600015	RAGHOUNAN DAN Jean-Claude	Section Brageleigne	97118	SAINT-FRANCOIS	1 417,20 €		
51387041000026	RAUCOU Henri	Section Dubedou, Lieu-Dit Belloc	97118	SAINT-FRANCOIS	3 061,96 €		
48903352700017	RAMADE Christian	Grands Fonds - Section La Source	97160	LE MOULE		6 206,29 €	
53475806500013	RAMALINGOM Fabrice	Route de Verrou - Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS	3 900,01 €		
40522430400015	RAMASSAMY Jean-Marc	Mailouba - Papaye	97120	SAINT-CLAUDE	2 945,00 €		
38349768200013	RAMASSAMY Joel	Girard après Lotissement Verépha	97131	PETIT-CANAL		1 160,19 €	
42065475800010	RAMASSAMY José Ambroise	BIEN DESIRE CHOT	97118	SAINT-FRANCOIS	6 494,29 €		
42065278600013	RAMASSAMY José Florent	Mailouba - Papaye	97120	SAINT-CLAUDE	1 069,50 €		
47836630500017	RAMASSAMY Mylène	Mailouba - Papaye	97120	CAPSTREBE B/E	2 351,10 €		
85031029300012	RAMAYE Christiane	Rue Dame Jeanne Cassé - La Sarde	97120	SAINT-FRANCOIS	5 005,26 €		
42065443600013	RAMAYE Eric	Section Dubedou	97118	SAINT-FRANCOIS			
51492336700017	RAMAYE Jacky	BELLE MARE	97160	LE MOULE	3 794,99 €		
37922555000019	RAMAYE Jacques	BELLE MARE	97160	LE MOULE	5 624,31 €		
41499861700024	RAMAYE Joel	238 Chemin Olivier Ganga - Zevalos	97160	LE MOULE	7 436,70 €		
4376978300013	RAMAYE Judes	556 Chemin Olivier Ganga	97160	LE MOULE	17 079,77 €		

Liste des exploitants agricoles bénéficiaire d'une indemnité au titre du fonds de secours suite à la sécheresse 2020

N° SIRET	Nom-Prénom ou RS	Adresse	Code Postal	Commune	Diversification végétale	Fourrages	Apiculture
81418369500026	RAMAVE Laura	Section Belle Mare	97160	LE MOULE	2 152,90 €		
79768424800017	RAMAVE Sylvestre	471 Route de Dubédou	97160	LE MOULE	2 796,64 €		
50196908300010	RAMPATH Remy	Chabert	97131	PETIT-CANAL	6 174,18 €		
75194996700010	REINE Adrien	Sainte Geneviève	97131	PETIT-CANAL	4 046,99 €		
83461873800019	RINALDO Guythve	Chemin de Donote	97139	LAMENTIN	433,19 €		
75074727100013	ROCHE Lionel Nathan	3 Chemin de Bonne Terre - Richeval	97111	MORNE-A-LEAU	3 131,00 €		
80518914900018	ROMEIRO Audrey	Lotissement Cornette	97131	PETIT-CANAL	3 264,65 €		
42065282800013	RULLE Antoine	DUCOS	97112	GRAND-BOURG		885,00 €	
48150333200019	RUTIL Marie-Claire Eustase	Section Gageron	97112	GRAND-BOURG		603,30 €	
35253656900010	SARL EXOSOL	Courcelles	97180	SAINTE-ANNE	37 640,00 €		
51910778300010	SCEA CAP A L'EST	La Sarda Sainte-Marie	97130	CAPESTERRE B/E	1 612,35 €		
39048070500024	SEWA Richefor	64 Résidence Cythre 2 - Sarcelle	97128	GOYAVE	375,00 €		
44991058700012	SINGARIN Servais	32 Rue Saint Jean	97160	LE MOULE		7 579,14 €	
32810842800017	SINGARIN Valentin	Lieu Du Durval	97160	LE MOULE		1 099,17 €	
47999728000025	SINNAN Lesty	Sainte Marguerite	97160	LE MOULE	4 020,75 €		
53770969300023	SIOUSARAN François	1007 Route de Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	3 366,40 €		
80135114900019	SIOUSARAV Iva	Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	3 827,70 €		
41872913300011	SIOUSARAN Sylla	1007 Route de Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	6 174,24 €		
50741840800013	SIDUTAHALLI Charlotte	Section Cocoyer	97160	LE MOULE	3 988,77 €		
43868184400019	SOURBIHAN Fabrice	Pombiry	97117	PORT-LUDIS	1 441,05 €		
47836649500016	SOUKCHANE Dany Thierry	Rue des Maraichers - Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	1 372,49 €		
48916469900014	SOUKCHANE Michael	Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	10 844,77 €		
81876911000014	THEBO Astrid	311 Résidence Malala - Section Calfé	97122	BAIE MAHAULT		123,90 €	
82231765900029	THE Yohann Jehl	11 Rue des Bouganilliers - 8 Lot Belcourt	97122	BAIE MAHAULT			984,60 €
40456484100017	VALIER Gérard	Geffrier	97111	MORNE-A-LEAU			2 936,16 €
51305369400016	VASSEFAUX Sylvia	54 Rue Maurice NARAVANINSAMY	97130	CAPESTERRE B/E	7 110,52 €		
88390868300013	VERGEROLE Viviane	Section Mayollette	97134	SAINT-LOUIS		240,00 €	
75372725900029	VILSON James	1137 Chemin de la Grètte - Chez VILSON Daline	97114	TROIS-RIVIERES	4 102,68 €		
47875262900012	VINGADASSAMY Freddy	Section Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	2 829,60 €		
42065431100018	VINGADASSAMY Jean-Claude	Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	14 357,79 €		
48481687100012	VINGADASSAMY Sophia	Dubédou	97118	SAINT-FRANCOIS	8 424,00 €		
42065284400010	VOLMIN Valentin	Guennette - 41, Rue Barbe en Or	97160	LE MOULE	3 097,65 €		
34130175200018	VOUSEMER Marie-Claire	28 Rue Emile La Fontaine - Masshour	97121	ANSE-BERTRAND		624,81 €	
				Total indemnisation	811 701,15 €	46 091,94 €	22 170,46 €
						879 963,55 €	

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DEAL

971-2021-09-17-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention
DEAL/RN n°971-2020-03-03-001 du 03/03/2020
portant attribution d'une subvention à
l'association KAP NATIREL pour la réalisation de
l'étude - suivi des nurseries d'Elasmobranches
dans les eaux peur profondes des Antilles
Françaises



**Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2020-03-03-001
du 3 mars 2020** portant attribution d'une subvention à l'association « KAP NATIREL » pour la réalisation de
l'étude « Suivi des nurseries d'Elasmobranches dans les eaux peu profondes des Antilles françaises »

Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-2020-03-03-001 du 3 mars 2020 portant attribution d'une subvention à l'association
« KAP NATIREL » pour la réalisation de l'étude « Suivi des nurseries d'Elasmobranches dans les eaux peu
profondes des Antilles françaises » ;

Considérant la transmission des livrables retardée par le contexte d'urgence sanitaire ayant limité les
possibilités de réalisation des opérations de terrain et par les nécessités de formatage des données pour leur
intégration au SINP ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté N° 971-2020-03-03-001 du
3 mars 2020 article 2-6, fixée initialement au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention N° 971-2020-03-03-001 du 3 mars 2020, est
reportée au 30 septembre 2021.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation

Chef de service Ressources Naturelles

Daniel SERGENT

Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux
mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal
administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur
de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours
contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des
deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le
site internet « www.telerecours.fr ».*

DEAL

971-2021-09-15-00003

Arrêté DEAL TMES USR du 15 septembre 2021
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire
précis de 3ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000732 en date du 15/09/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 09/09/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de Transport cuite (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 03 juin 2021 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de Transport cuite (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	57862	21709	4200	5150
à vide	39362	21709	3000	3000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à POINTE DE JARRY WTC, en charge de POINTE DE JARRY WTC à GARDEL AU MOULE, à vide de GARDEL AU MOULE à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/09/2021 au 30/09/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2021.09.15 10:51:34
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-09-15-00004

Arrêté DEAL TMES USR du 15 septembre 2021
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire
précis de 3ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000737 en date du 15/09/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/09/2021 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Route de Duteau 97160 LE MOULE et Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 03 juin 2021 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaissable de : 200mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE à Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/09/2021 au 16/09/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2021.09.15 10:27:40
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-09-17-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 17 septembre 2021
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire
précis de 3ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000738 en date du 17/09/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 17/09/2021 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Route de Duteau 97160 LE MOULE et Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 03 juin 2021 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaissable de : 200mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Route de Duteau 97160 LE MOULE à Boulevard Pointe Jarry 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 17/09/2021 au 18/09/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 17/09/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2021.09.17 12:34:58
-04'00'

Emilie CABIROL

DOUANE

971-2021-09-20-00003

Décision 2021/3 du directeur régional
à BASSE-TERRE portant délégation de signature
dans les domaines
gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et de
manquement à
l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



BASSE TERRE, LE 20 SEPT. 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ORTUNO Ludivine
Téléphone : 0590 99.45.30
Télécopie : 0590 81 33 92
Mél : dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/3 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont

Annexe I à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	40000	40000	40000	40000	40000
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
SCHAAL Julien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
COCO Tania	30000	30000	30000	30000	30000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe III à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	15000	7500	1500	15000
CHABLE Philippe	15000	7500	1500	15000
DOUARED Celia	10000	5500	1000	10000
LE GALL David	10000	5500	1000	10000
LEYRAT Fabien	10000	5500	1000	10000
TURNEY Jordana	10000	5500	1000	10000
BENJAMIN Hugues	10000	5500	1000	10000
CHAKORI Anouar	10000	5500	1000	10000
DUQUESNOY Elodie	10000	5500	1000	10000
DYVRANDE Claude	10000	5500	1000	10000
GENE Alex	15000	7500	1500	15000
GENGOUL Arlette	10000	5500	1000	10000
GERAN Raissa	10000	5500	1000	10000
LANOIX David	10000	5500	1000	10000
LEBRUN Celine	10000	5500	1000	10000
LETIN Danielle	10000	5500	1000	10000
MAGNE Precilia	10000	5500	1000	10000
MARESTER Steve	10000	5500	1000	10000
PETRO Sylvie	10000	5500	1000	10000
SYLVESTRE Yasmine	10000	5500	1000	10000
TOMICHE Regis-Youri	10000	5500	1000	10000
TURLAS Sylvie	10000	5500	1000	10000
VIROLAN Sophie	10000	5500	1000	10000
KITOU Annick	10000	5500	1000	10000
LABAN Gilles	15000	7500	1500	15000
MELSE Alphonse	10000	5500	1000	10000
RUART Richard	15000	7500	1500	15000
VALEY Sandrine	15000	7500	1500	15000
COCO Tania	10000	5500	1000	10000
GALLIS Frank	10000	5500	1000	10000
MARTIN PERIDIER Henri	10000	5500	1000	10000
MAXIMIN Vanessa	10000	5500	1000	10000

HOLMENSCHLAGER Myriam	10000	5500	1000	10000
JUDITH Frederic	10000	5500	1000	10000
ROBERT-GARNIER Louis	10000	5500	1000	10000
CAMUS Sebastien	15000	7500	1500	15000
SAVIGNAC Quentin	15000	7500	1500	15000
BICHARA Wilfrid	10000	5500	1000	10000
CASSUBIE Cynthia	10000	5500	1000	10000
GAGNEPAIN Thibault	10000	5500	1000	10000
GUIEBA Gladys	10000	5500	1000	10000
REGENT Luvio	10000	5500	1000	10000
SURENA Styves	10000	5500	1000	10000
TRUFFET Lise	10000	5500	1000	10000
FRANCOIS Christian	10000	5500	1000	10000
GABALI Telise	10000	5500	1000	10000
PASCALINE Xavier	10000	5500	1000	10000
COLLY Christophe	10000	5500	1000	10000
FERJULE Patrick	10000	5500	1000	10000
JACOB Frederic	15000	7500	1500	15000
PEZERON Georgy	10000	5500	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	illimité	100000	250000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
DOUDOU Josiane	5000	70000	100000
EUGENE Jude	5000	70000	100000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Françoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	5000	70000	100000
VIARD Gaele-Anne	5000	70000	100000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
SCHAAL Julien	3000	10000	50000
CHABLE Philippe	10000	70000	150000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	15000
LE GALL David	1500	3000	15000
LEYRAT Fabien	1500	3000	15000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNERY Jordana	1500	3000	15000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	15000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOUD Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	15000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	15000
DYVRANDE Claude	1500	3000	15000
ESNARD Max	1500	3000	5000
GENE Alex	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette	1500	3000	15000

GERAN Raissa	1500	3000	15000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	15000
LEBRUN Celine	1500	3000	5000
LETIN Danielle	1500	3000	15000
MAGNE Precilia	1500	3000	15000
MARESTER Steve	1500	3000	15000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	15000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	15000
TURLAS Sylvie	1500	3000	15000
VIROLAN Sophie	1500	3000	15000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
LABAN Gilles	3000	10000	50000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
RUART Richard	3000	10000	50000
COCO Tania	1500	3000	15000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	15000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	15000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	15000
CHASELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000
ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	15000
LABECA Maurice	1500	3000	15000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	15000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	15000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	15000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	15000

ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	15000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	15000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	15000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	15000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	15000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	15000
JUDITH Frederic	1500	3000	15000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	15000
CAMUS Sebastien	10000	70000	150000
SAVIGNAC Quentin	10000	70000	150000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	15000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	15000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	15000
GUIEBA Gladys	1500	3000	15000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
MAJOR Boris	1500	3000	5000
REGENT Luvio	1500	3000	15000
SURENA Styves	1500	3000	15000
TRUFFET Lise	1500	3000	15000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	15000
GABALI Telise	1500	3000	15000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	15000
PITAUULT Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	15000
FERJULE Patrick	1500	3000	15000

JACOB Frederic	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	15000
BERTON Stephanie	1500	3000	15000
BOADY Christine	1500	3000	15000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CELESTE Monique	1500	3000	15000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	15000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	15000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	15000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph	3000	10000	50000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	15000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	15000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	15000
PARENT Christine	1500	3000	15000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	15000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	15000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	15000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	15000
COYO Cedric	1500	3000	15000
CUENOT Thomas	1500	3000	5000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	15000
DESBOIS Patrick	1500	3000	15000
DUFOUR David	1500	3000	15000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000

EURANIE Fanny	1500	3000	15000
GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	15000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	15000
MALAHÉL Sophie	1500	3000	15000
MAROU DY Victor	1500	3000	5000
MOUN SAMY Albert	1500	3000	15000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	15000
SALYERES Yvonne	1500	3000	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	15000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	3000	10000	50000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
DOUDOU Josiane	1500	3000	5000
EUGENE Jude	3000	10000	50000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Françoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	3000	10000	50000
VIARD Gaelle-Anne	3000	10000	50000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
SCHAAL Julien	3000	10000	50000
CEPRIKA Claudine	1500	3000	5000
FEVRE Regis	1500	3000	5000
CHABLE Philippe	3000	10000	50000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	5000
LE GALL David	1500	3000	5000
LEYRAT Fabien	1500	3000	5000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	5000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	5000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOUE Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	5000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	5000
DYVRANDE Claude	1500	3000	5000
ESNARD Max	1500	3000	5000

GENE Alex	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette	1500	3000	5000
GERAN Raissa	1500	3000	5000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	5000
LEBRUN Celine	1500	3000	5000
LETIN Danielle	1500	3000	5000
MAGNE Precilia	1500	3000	5000
MARESTER Steve	1500	3000	5000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	5000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	5000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	5000
TURLAS Sylvie	1500	3000	5000
VIROLAN Sophie	1500	3000	5000
ANDUSE Nadine	1500	3000	5000
BORDELAIS Didier	1500	3000	5000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
GOTTE Andre	1500	3000	5000
JUSTINE Marie-Ange	1500	3000	5000
KITOU Annick	1500	3000	5000
LABAN Gilles	5000	70000	50000
LUCE Jean	1500	3000	5000
MARCELIN Marc	1500	3000	5000
MELSE Alphonse	1500	3000	5000
NAROUMAN Katia	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
RUART Richard	5000	70000	50000
VALEY Sandrine	3000	10000	50000
VERIN Vanessa	1500	3000	5000
COCO Tania	1500	3000	5000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	5000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	5000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	5000
CHASSELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000

ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	5000
LABECA Maurice	1500	3000	5000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	5000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	5000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	5000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	5000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	5000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	5000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	5000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	5000
JUDITH Frederic	1500	3000	5000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien	3000	10000	50000
SAVIGNAC Quentin	5000	70000	100000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	5000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	5000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	5000
GUIEBA Gladys	1500	3000	5000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
MAJOR Boris	1500	3000	5000

REGENT Luvio	1500	3000	5000
SURENA Styves	1500	3000	5000
TRUFFET Lise	1500	3000	5000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	5000
GABALI Telise	1500	3000	5000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	5000
PITAUT Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	5000
FERJULE Patrick	1500	3000	5000
JACOB Frederic	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	5000
BERTON Stephanie	1500	3000	5000
BOADY Christine	1500	3000	5000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CELESTE Monique	1500	3000	5000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	5000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	5000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	5000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FIGADIÈRE Rudolph	3000	10000	50000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	5000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	5000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	5000
PARENT Christine	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	5000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000

BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	5000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	5000
COYO Cedric	1500	3000	5000
CUENOT Thomas	1500	3000	5000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Patrick	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	5000
DUFOUR David	1500	3000	5000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000
EURANIE Fanny	1500	3000	5000
GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	5000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	5000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	5000
MALAHÉL Sophie	1500	3000	5000
MAROUDY Victor	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert	1500	3000	5000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	5000
SALYERES Yvonne	1500	3000	5000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	5000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	5000

Annexe VI à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces... : Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
NESTAR Guy	300000	150000
CIVIS Marguerite	100000	50000
HERCOUET Stephanie	100000	50000
DOUDOU Josiane	100000	50000
EUGENE Jude	100000	50000
KIAVUE Dominique	100000	50000
MONDESIR Françoise	100000	50000
RENARD Jocelyne	100000	50000
RUART Geraldine	100000	50000
VIARD Gaele-Anne	100000	50000
VALERIE Mylene	100000	50000
SCHAAL Julien	100000	50000
CHABLE Philippe	200000	100000
DOUARED Celia	40000	20000
LE GALL David	40000	20000
LEYRAT Fabien	40000	20000
TURNERY Jordana	100000	50000
BENJAMIN Hugues	40000	20000
CHAKORI Anouar	40000	20000
DUQUESNOY Elodie	40000	20000
DYVRANDE Claude	40000	20000
GENE Alex	100000	50000
GENGOUL Arlette	40000	20000
GERAN Raissa	40000	20000
LANOIX David	40000	20000
LEBRUN Celine	40000	20000
LETIN Danielle	40000	20000
MAGNE Precilia	40000	20000
MARESTER Steve	40000	20000
PETRO Sylvie	40000	20000
SYLVESTRE Yasmine	40000	20000
TOMICHE Regis-Youri	40000	20000
TURLAS Sylvie	40000	20000

VIROLAN Sophie	40000	20000
RUART Richard	100000	50000
RAUDE Jean-Yves	100000	50000
GALLIS Frank	40000	20000
MARTIN PERIDIER Henri	100000	50000
MAXIMIN Vanessa	40000	20000
HOLMENSCHLAGER Myriam	40000	20000
JUDITH Frederic	100000	50000
ROBERT-GARNIER Louis	40000	20000
CAMUS Sebastien	200000	100000
SAVIGNAC Quentin	200000	100000
BICHARA Wilfrid	40000	20000
CASSUBIE Cynthia	40000	20000
GAGNEPAIN Thibault	40000	20000
GUIEBA Gladys	40000	20000
REGENT Luvio	100000	50000
SURENA Styves	40000	20000
TRUFFET Lise	40000	20000
FRANCOIS Christian	40000	20000
GABALI Telise	100000	50000
PASCALINE Xavier	40000	20000
COLLY Christophe	40000	20000
FERJULE Patrick	40000	20000
JACOB Frederic	100000	50000
PEZERON Georgy	40000	20000
CARTA Stephane	100000	50000
ESNARD Joubert	100000	50000
ADELAÏDE Marc	40000	20000
ARAMON Pascal	40000	20000
BRADAMANTIS Sandrine	40000	20000
CARAIBE Dauniphane	40000	20000
COYO Cedric	40000	20000
DESBOIS Marie-Estelle	40000	20000
DESBOIS Patrick	40000	20000
DUFOUR David	40000	20000
EURANIE Fanny	40000	20000
GALVANI Marie-Line	125000	75000
GINESTET Dominique	40000	20000
GOVINDIN Marc-Andre	40000	20000
MAGEN Emmanuel	40000	20000
MALAHÉL Sophie	40000	20000
MOUNSAMY Albert	40000	20000
REGULIER Olivier	40000	20000

SALYERES Yvonne	40000	20000
VERMERSCH Carole	40000	20000
ZIGAUL Meddy	40000	20000

Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOUD Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
GERAN Raissa	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000
PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000

SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
TURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
MAJOR Boris	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAUT Jean-Luc	500	1250	5000
THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000

FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CUENOT Thomas	500	1250	5000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHÉL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOU Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
GERAN Raissa	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000
PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000

SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
TURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
MAJOR Boris	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAUULT Jean-Luc	500	1250	5000
THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000

FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CUENOT Thomas	500	1250	5000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHÉL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 20 SEPT. 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ORTUNO Ludivine
Téléphone : 0590 99.45.30
Télécopie : 0590 81 33 92
Mél : dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional

RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	3000	10000	50000
Matricule 18190	3000	10000	50000
Matricule 36293	1500	3000	5000
Matricule 36509	3000	10000	50000
Matricule 37441	1500	3000	15000
Matricule 37730	1500	3000	15000
Matricule 37782	3000	10000	50000
Matricule 37785	1500	3000	15000
Matricule 37842	1500	3000	15000
Matricule 38169	1500	3000	15000
Matricule 38189	1500	3000	15000
Matricule 38690	1500	3000	5000
Matricule 39049	1500	3000	15000
Matricule 39386	1500	3000	15000
Matricule 39506	1500	3000	5000
Matricule 39887	3000	10000	50000
Matricule 39982	5000	70000	100000
Matricule 40535	10000	70000	150000
Matricule 40642	5000	70000	100000
Matricule 40806	1500	3000	5000
Matricule 40830	1500	3000	5000
Matricule 41260	1500	3000	15000
Matricule 41289	1500	3000	5000
Matricule 41852	1500	3000	5000
Matricule 42098	1500	3000	15000
Matricule 42498	1500	3000	15000
Matricule 42526	1500	3000	15000
Matricule 42646	1500	3000	5000
Matricule 42700	1500	3000	5000

Matricule 42736	5000	70000	100000
Matricule 43318	1500	3000	5000
Matricule 43361	illimité	100000	250000
Matricule 43898	1500	3000	15000
Matricule 44092	1500	3000	15000
Matricule 44174	3000	10000	50000
Matricule 44350	1500	3000	5000
Matricule 44389	1500	3000	5000
Matricule 44591	1500	3000	15000
Matricule 44669	1500	3000	15000
Matricule 45050	1500	3000	15000
Matricule 45400	1500	3000	15000
Matricule 45739	1500	3000	15000
Matricule 46316	1500	3000	15000
Matricule 46378	1500	3000	15000
Matricule 46396	3000	10000	50000
Matricule 46438	3000	10000	50000
Matricule 46604	1500	3000	15000
Matricule 46822	3000	10000	50000
Matricule 46869	3000	10000	50000
Matricule 47143	3000	10000	50000
Matricule 47237	1500	3000	15000
Matricule 47545	1500	3000	5000
Matricule 50117	1500	3000	5000
Matricule 50382	1500	3000	5000
Matricule 50621	3000	10000	50000
Matricule 50696	1500	3000	5000
Matricule 50830	1500	3000	15000
Matricule 50848	1500	3000	5000
Matricule 50902	1500	3000	5000
Matricule 50946	1500	3000	5000
Matricule 50952	5000	70000	100000
Matricule 50978	1500	3000	5000
Matricule 51122	1500	3000	15000
Matricule 51666	3000	10000	50000
Matricule 52244	1500	3000	15000
Matricule 52278	1500	3000	5000
Matricule 52415	1500	3000	5000
Matricule 52808	1500	3000	5000
Matricule 52870	1500	3000	15000
Matricule 53164	1500	3000	5000
Matricule 53243	1500	3000	5000
Matricule 53416	1500	3000	5000

Matricule 53436	1500	3000	5000
Matricule 53557	1500	3000	5000
Matricule 53770	1500	3000	15000
Matricule 53845	1500	3000	5000
Matricule 53856	3000	10000	50000
Matricule 53874	1500	3000	5000
Matricule 53932	1500	3000	15000
Matricule 53964	3000	10000	50000
Matricule 54000	1500	3000	15000
Matricule 54003	1500	3000	5000
Matricule 54148	1500	3000	15000
Matricule 54326	1500	3000	5000
Matricule 54477	1500	3000	15000
Matricule 54493	1500	3000	15000
Matricule 54603	10000	70000	150000
Matricule 54764	1500	3000	15000
Matricule 54814	1500	3000	5000
Matricule 55290	1500	3000	5000
Matricule 55512	1500	3000	15000
Matricule 55540	1500	3000	5000
Matricule 55558	1500	3000	15000
Matricule 55562	5000	70000	100000
Matricule 55648	1500	3000	15000
Matricule 55650	1500	3000	15000
Matricule 55690	1500	3000	15000
Matricule 55760	1500	3000	15000
Matricule 55871	5000	70000	100000
Matricule 56004	1500	3000	15000
Matricule 56248	1500	3000	15000
Matricule 56648	5000	70000	100000
Matricule 56663	10000	70000	150000
Matricule 56718	1500	3000	5000
Matricule 56768	1500	3000	5000
Matricule 56802	1500	3000	5000
Matricule 57088	1500	3000	15000
Matricule 57147	3000	10000	50000
Matricule 57194	1500	3000	15000
Matricule 57466	3000	10000	50000
Matricule 57625	1500	3000	5000
Matricule 57677	1500	3000	5000
Matricule 57836	1500	3000	5000
Matricule 57980	1500	3000	15000
Matricule 58018	1500	3000	15000

Matricule 58072	1500	3000	15000
Matricule 58146	1500	3000	5000
Matricule 58164	3000	10000	50000
Matricule 58166	1500	3000	5000
Matricule 58360	1500	3000	15000
Matricule 58446	1500	3000	15000
Matricule 58466	1500	3000	5000
Matricule 58532	1500	3000	15000
Matricule 58601	3000	10000	50000
Matricule 58668	1500	3000	15000
Matricule 58724	1500	3000	15000
Matricule 58793	1500	3000	15000
Matricule 59032	1500	3000	5000
Matricule 59095	5000	70000	100000
Matricule 59356	1500	3000	15000
Matricule 59400	1500	3000	15000
Matricule 59420	1500	3000	5000
Matricule 59578	1500	3000	15000
Matricule 59948	1500	3000	15000
Matricule 60567	1500	3000	5000
Matricule 60915	1500	3000	15000
Matricule 61284	1500	3000	15000
Matricule 61434	1500	3000	15000
Matricule 61438	1500	3000	15000
Matricule 61466	1500	3000	15000
Matricule 61624	1500	3000	15000
Matricule 61816	1500	3000	15000
Matricule 62000	1500	3000	5000
Matricule 62124	1500	3000	5000
Matricule 62496	1500	3000	5000
Matricule 62576	1500	3000	5000
Matricule 62698	1500	3000	5000
Matricule 62770	1500	3000	5000
Matricule 62896	1500	3000	5000
Matricule 62984	1500	3000	15000
Matricule 63033	1500	3000	5000
Matricule 63302	1500	3000	15000
Matricule 63318	1500	3000	15000
Matricule 63439	1500	3000	5000
Matricule 63469	1500	3000	15000
Matricule 63552	1500	3000	5000
Matricule 63556	1500	3000	5000
Matricule 63588	1500	3000	15000

Matricule 63624	1500	3000	5000
Matricule 63738	1500	3000	5000
Matricule 64114	1500	3000	5000
Matricule 64238	1500	3000	5000
Matricule 64296	1500	3000	5000
Matricule 64358	1500	3000	15000
Matricule 64466	1500	3000	15000
Matricule 64490	1500	3000	5000
Matricule 64510	1500	3000	15000
Matricule 64680	1500	3000	5000
Matricule 64706	1500	3000	5000
Matricule 64736	1500	3000	5000
Matricule 64804	1500	3000	5000
Matricule 64842	1500	3000	5000
Matricule 64928	1500	3000	15000
Matricule 65478	1500	3000	5000
Matricule 65762	1500	3000	5000
Matricule 65926	1500	3000	15000
Matricule 66356	1500	3000	15000
Matricule 66402	1500	3000	15000
Matricule 66410	1500	3000	15000
Matricule 66416	1500	3000	15000
Matricule 90198	1500	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional

RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	1500	7500	15000
Matricule 36293	500	1250	5000
Matricule 38189	1500	7500	15000
Matricule 39506	500	1250	5000
Matricule 39887	1500	7500	15000
Matricule 40535	1500	7500	15000
Matricule 40806	500	1250	5000
Matricule 40830	500	1250	5000
Matricule 41852	500	1250	5000
Matricule 42498	1500	7500	15000
Matricule 43318	500	1250	5000
Matricule 44591	1500	7500	15000
Matricule 45050	500	1250	5000
Matricule 45400	1500	7500	15000
Matricule 45739	1500	7500	15000
Matricule 46378	1500	7500	15000
Matricule 46604	1500	7500	15000
Matricule 47143	1500	7500	15000
Matricule 47237	1500	7500	15000
Matricule 50117	500	1250	5000
Matricule 50696	500	1250	5000
Matricule 50830	1500	7500	15000
Matricule 50848	500	1250	5000
Matricule 50946	500	1250	5000
Matricule 50952	1500	7500	15000
Matricule 50978	500	1250	5000
Matricule 51122	1500	7500	15000
Matricule 52244	1500	7500	15000
Matricule 52415	500	1250	5000
Matricule 52808	500	1250	5000

Matricule 53164	500	1250	5000
Matricule 53243	500	1250	5000
Matricule 53416	500	1250	5000
Matricule 53436	500	1250	5000
Matricule 53770	1500	7500	15000
Matricule 53845	500	1250	5000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 53874	500	1250	5000
Matricule 54000	1500	7500	15000
Matricule 54003	1500	7500	15000
Matricule 54148	1500	7500	15000
Matricule 54326	500	1250	5000
Matricule 54477	1500	7500	15000
Matricule 54603	1500	7500	15000
Matricule 54814	500	1250	5000
Matricule 55290	500	1250	5000
Matricule 55512	1500	7500	15000
Matricule 55558	1500	7500	15000
Matricule 55648	1500	7500	15000
Matricule 55650	1500	7500	15000
Matricule 55690	1500	7500	15000
Matricule 55760	1500	7500	15000
Matricule 56004	1500	7500	15000
Matricule 56248	1500	7500	15000
Matricule 56663	1500	7500	15000
Matricule 56718	500	1250	5000
Matricule 57194	1500	7500	15000
Matricule 57677	500	1250	5000
Matricule 57836	500	1250	5000
Matricule 57980	1500	7500	15000
Matricule 58018	1500	7500	15000
Matricule 58072	1500	7500	15000
Matricule 58146	500	1250	5000
Matricule 58166	500	1250	5000
Matricule 58360	1500	7500	15000
Matricule 58466	500	1250	5000
Matricule 58532	1500	7500	15000
Matricule 58724	1500	7500	15000
Matricule 59032	500	1250	5000
Matricule 59356	1500	7500	15000
Matricule 59400	1500	7500	15000
Matricule 59420	500	1250	5000
Matricule 59578	1500	7500	15000

Matricule 59948	1500	7500	15000
Matricule 60567	500	1250	5000
Matricule 60915	1500	7500	15000
Matricule 61284	1500	7500	15000
Matricule 61434	1500	7500	15000
Matricule 61438	1500	7500	15000
Matricule 61466	1500	7500	15000
Matricule 61624	1500	7500	15000
Matricule 61816	1500	7500	15000
Matricule 62000	500	1250	5000
Matricule 62124	500	1250	5000
Matricule 62496	500	1250	5000
Matricule 62576	500	1250	5000
Matricule 62698	500	1250	5000
Matricule 62770	500	1250	5000
Matricule 62896	500	1250	5000
Matricule 62984	1500	7500	15000
Matricule 63033	500	1250	5000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63318	1500	7500	15000
Matricule 63439	500	1250	5000
Matricule 63552	500	1250	5000
Matricule 63556	500	1250	5000
Matricule 63588	1500	7500	15000
Matricule 63738	500	1250	5000
Matricule 64114	500	1250	5000
Matricule 64238	500	1250	5000
Matricule 64296	500	1250	5000
Matricule 64358	1500	7500	15000
Matricule 64466	1500	7500	15000
Matricule 64490	500	1250	5000
Matricule 64510	1500	7500	15000
Matricule 64680	500	1250	5000
Matricule 64706	500	1250	5000
Matricule 64736	500	1250	5000
Matricule 64804	500	1250	5000
Matricule 64842	500	1250	5000
Matricule 64928	1500	7500	15000
Matricule 65478	500	1250	5000
Matricule 65762	500	1250	5000
Matricule 65926	1500	7500	15000
Matricule 66356	1500	7500	15000
Matricule 66402	1500	7500	15000

Matricule 66410	1500	7500	15000
Matricule 66416	1500	7500	15000
Matricule 90198	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 20 sept. 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DRAJES

971-2021-09-17-00004

ARRETE ASPIR

17 SEP. 2021

ARRÊTE N° 2021/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE

ARTICLE IER : Une somme de **TROIS MILLE EUROS (3000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Marche nordique pour personnes avec des troubles psychiques » à l'association ci-après désignée :

ASPIR
15, lotissement Fond Sarrail
La Jaille
97122 BAIE-MAHAULT

BRED – 10107 00473 00339017034 50
N° SIRET : 52007868400021

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2021.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2021



POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Délégué
Le Délégué Régional Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Jean-Luc THEVENON

DRAJES

971-2021-09-17-00003

ARRETE CRCIG

17 SEP. 2021

A R R E T E N° 2021/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de SEPT MILLE EUROS (7000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Programme Savoir rouler à Vélo » à l'association ci-après désignée :

ASSOC. COMITE REGIONAL DE CYCLISME DES ILES DE GUADELOUPE
Vélodrome Amédée DETRAUX
Gourdéliane
97122 BAIE-MAHAULT

**C.A – 14006 00000 00053651091 04
N° SIRET : 31457135700024**

7000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

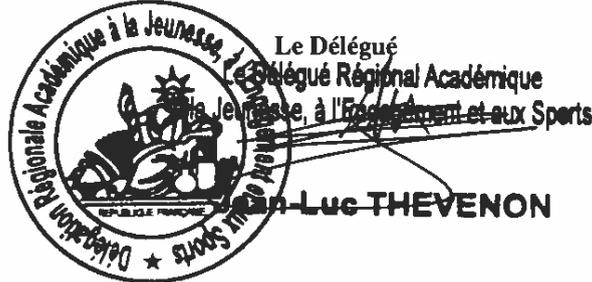
ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2021**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2021

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



DRAJES

971-2021-09-17-00005

ARRETE DYNAMO

17 SEP. 2021

ARRETE N° 2021/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Projet de formation et d'initiation du club » à l'association ci-après désignée :

ASS. SPORTIVE DYNAMO
Chez M. ALAGAPIN Clairick
Boisvin
97160 LE MOULE

C.A – 14006 00000 00897981091 07
N° SIRET : 48514951200017

5000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2021.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2021

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Délégué
Le Délégué Régional Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Jean-Luc THEVENON

DRAJES

971-2021-09-17-00002

ARRETE UP FROM BASKETBALL

17 SEP. 2021

A R R E T E N° 2021/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « NO BORDER EVENT » à l'association ci-après désignée :

ASS UP FROM BASKETBALL

Maison des associations
15, passage ramey
BP 27
75018 PARIS

**LA POSTE – 20041 00001 6997731K020 20
N° SIRET : 888 649 522 00016**

5000,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2021.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2021

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Délégué
Le Délégué Régional Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Luc THEVENON



DRFIP

971-2021-09-10-00002

Délégation de signature trésorerie agglo Cap
Excellence sept21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence

1, Rue Duplessis
Place de la Victoire
97110 POINTE-à-PITRE
Téléphone : 05 90 82 01 34
Mél. : t101020@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE L'AGGLOMÉRATION DE
CAP EXCELLENCE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Agglomération de Cap Excellence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme ROUSSAS Kitty, Inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MAPAULA Leslin	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
FRANCIQUE Marie	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
STREHLE Martine	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
TURLET Frédéric	<i>Agent administratif</i>	<i>4 mois et 3 000 €</i>
ABATAN Nelly	<i>Agente administrative</i>	<i>-4 mois et 3 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre le 10 septembre 2021

Le comptable public de la trésorerie
de l'agglomération de Cap Excellence,

Stéphane LEBRETON



DRFIP

971-2021-09-01-00009

DRFIP971-Décision de délégation de signature du
Service des impôts des particuliers de
Grande-Terre



Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE GRANDE-
TERRE**
Rue des Finances – Morne caruel
97139 LES ABYMES
Téléphone : 05 90 82 45 30
Mél. : sip.grande-terre@dgifp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU SIP DE GRANDE TERRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRANDE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames **REGA Bernadette, Yannick SOUBER, Lauren ISMAEL** et Monsieur **Adolphe BOUCHER**, tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de GRANDE TERRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROBLOT- COULANGES PATRICIA	CALLEJA Xavier	RELMY Patricia	BANBUCK -FONROSE Sandra	LEFI Isabelle	MARECHAUX Tanya
----------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------------------	---------------	--------------------

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

ROBLOT- COULANGES PATRICIA	CALLEJA Xavier	RELMY Patricia	BANBUCK-FONROSE Sandra	LEFI Isabelle	MARECHAUX Tanya
----------------------------------	-------------------	-------------------	---------------------------	---------------	--------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REGA Bernadette	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€
SOUBER Yannick	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€
ISMAEL Lauren	Inspectrice	1 500€	12 mois	10 000€



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHER Adolphe	Inspecteur	1 500€	12 mois	10 000€
CADELIS Dominique	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
PARAGE Annie	regContrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
REDON Thomas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FRANCIUS Florence	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
LEFI Isabelle	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
RELMY Patricia	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SAUSSOIS Paquerette	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
GEOLIER Livy	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
GOUFFRAN Johanna	AAFIP	300€	3 mois	3 000 €
PLAISIR Maryelle	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
BIENVENU Vanessa	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
GIRAULT Bérénice	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
PEZERON Denise	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
MIMIFIR Claudine	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
GIRARD Alain	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
SAUSSOIS Suzzy	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
LADIRE Patrice	Contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
BELLON Annie	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
LISERON MONFILS Julien	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
MEZILA Josiane	AAFIP	300€	3 mois	3 000€
JERMIDI Lynza	AAFIP	300€	3 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DYVRANDE Hubert	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
DICANOT Evelyne	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
HURGON André	Contrôleur Principal	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	5 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
FULCONS Gregory	AAFIP	2 000€	1 000€	3 mois	3 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
DYVRANDE Hubert	Contrôleur Principal	5 00 €
DICANOT Evelyne	Contrôleur Principal	5 00 €
HURGON André	Contrôleur Principal	5 00 €
PELLAN Pascal	Contrôleur	5 00 €
SAINT-MAXIMIN Maguy	Contrôleur	5 00 €
FULCONS Gregory	AAFIP	3 00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A LES ABYMES, le 01/09/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Francis MAZIN

DRFIP

971-2021-09-01-00008

DRFIP971-Délégation de signature de la trésorerie
de Pointe-à-Pitre hospitalière



Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Trésorerie de Pointe-à-Pitre Hospitalière
1 rue Duplessis
BP 461
97164 POINTE-à-PITRE
Téléphone : 05 90 21 57 15
Mél. : t101018@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE POINTE-à-PITRE
HOSPITALIERE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de POINTE-à-PITRE HOSPITALIERE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROQUELAURE Claude, inspectrice des finances publiques, M. ISMAEL Josué, inspecteur des finances publiques et M. STREHLE Jérôme, inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Pointe-à-Pitre hospitalière, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



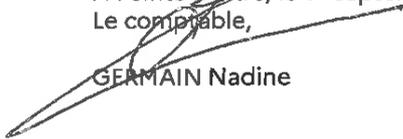
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Mme MOPSUS Maryse	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5.000€</i>
Mme TACITE Sylvia	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5.000€</i>
Mme TIMON Chantal	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5.000€</i>
Mme CHABIN Marie-Thierry	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5.000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre, le 1^{er} septembre 2021
Le comptable,


GERMAIN Nadine

PREFECTURE

971-2021-09-21-00001

Arrêté CAB SIDPC du 21 septembre 2021 portant
approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Guadeloupe-Phénomènes Météorologiques

00206BB6CF04210921110108



**Arrêté N° 013 CAB/SIDPC du 21 septembre 2021
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
« phénomènes météorologiques »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L 1142-2 du code de la défense ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté n°06-910/CAB/SIDPC du 30 juin 2006 approuvant le plan ORSEC départemental de Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté n°2008/641/CAB/SIDPC du 13 mai 2008 portant approbation des dispositions spécifiques « phénomènes météorologiques » du plan ORSEC départemental ;
- VU** l'instruction ministérielle du 24 octobre 2019 relative à l'organisation territoriale de gestion de crise ;
- VU** les avis transmis par les différents services, acteurs publics et privés concernés par les dispositions spécifiques ORSEC ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2008-641/CAB/SIDPC du 13 mai 2008 portant approbation des dispositions spécifiques « phénomènes météorologiques » du plan ORSEC départemental est abrogé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions spécifiques ORSEC « phénomènes météorologiques » sont approuvées ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, les directeurs, les chefs de services et organismes opérationnels concernés, ainsi que l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

21 SEP. 2021

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SECRETARIAT GENERAL

971-2021-09-16-00004

Arrêté SG/SCI portant désignation de l'agent comptable du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)



**Arrêté SG/SCI portant désignation de l'agent comptable
du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R221-30 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 portant création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la délibération n°971-2021-215, publiée au recueil des actes administratifs du 26 août 2021, portant statuts du SMGEAG ;

Vu la décision notifiée le 1^{er} septembre 2021 de la mission de préfiguration de retenir la candidature de Mme MARIE-JULIENNE Dominique, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, aux fonctions d'Agent comptable du SMGEAG ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2021 par le directeur régional des finances publiques sur la candidature de Mme MARIE-JULIENNE Dominique, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, aux fonctions d'Agent comptable du SMGEAG ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Madame Dominique MARIE-JULIENNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée comme agent comptable du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe à partir du 1^{er} septembre 2021 .

Article 2-Le cautionnement de Mme Dominique MARIE-JULIENNE est fixé par la direction générale des finances publiques .

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

16 SEP. 2021

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre ROCHATTE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.